



Précisions relatives aux filières de maturité spécialisée orientations Santé et Travail social	Directive OMP 210.10.900.1
Concernant le stage, le cours d'introduction et les journées d'encadrement pour les filières de maturité spécialisée orientations Santé et Travail social :	
Champ d'application • Écoles de culture générale cantonales ainsi que celles reconnues par le canton • Conférence des directions d'école de culture générale (CDECG) • Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale (CCECG) • Prestataires de stages de maturité spécialisée dans les domaines de la santé et du travail social • Institutions tertiaires chargées de la réalisation du cours d'introduction et des journées d'encadrement	
La présente directive OMP précise les dispositions du plan d'études et de l'ordonnance de Direction sur les écoles moyennes concernant les filières de maturité spécialisée orientations Santé et Travail social.	
1 Relation entre filière de maturité spécialisée et stage Le stage réalisé dans le domaine professionnel choisi fait partie intégrante des filières de maturité spécialisée orientations Santé et Travail social (cf. art. 98a, al. 1 ODEM). Les élèves concluent un contrat de stage avec des prestataires de stages de maturité spécialisée. La direction de l'école de culture générale dans laquelle la filière de maturité spécialisée est suivie approuve la place de stage lorsqu'elle remplit les dispositions en vigueur (cf. art. 100, al. 3 ODEM). Les aspects relevant du droit du travail et les dispositions de l'entreprise proposant le stage sont réservés.	
2 Durée et degré d'occupation Le stage dans le domaine professionnel choisi dure au moins 24 semaines (cf. art. 100, al. 1 ODEM) et est réalisé à plein temps, c'est-à-dire à un degré d'occupation de 100 %, sans interruption. Les vacances et les jours fériés prévus par le droit du travail ne sont pas déduits de la durée du stage.	
3 Stage à temps partiel Si une entreprise ne propose pas de stage à plein temps adapté, une place de stage peut aussi être acceptée à un degré d'occupation de 80 % au moins. Dans ce cas, la durée du stage est prolongée proportionnellement. Ainsi, pour un degré d'occupation de 80 %, le stage dure 30 semaines, pour un degré d'occupation de 90 % 27 semaines. Dans ces cas aussi, les dates prévues dans le calendrier cantonal doivent être respectées.	
4 Participation au cours d'introduction et aux journées d'encadrement Le stage ne peut débuter qu'après le cours d'introduction obligatoire conformément au calendrier. Les stages qui ont lieu en même temps que le cours d'introduction ne seront pas approuvés. L'entreprise	

doit permettre aux élèves de participer aux journées d'encadrement. Celles-ci peuvent être prises comme vacances, comme journées de travail devant être rattrapées ou, si le contrat de stage est conclu pour au moins 25 semaines (stage à plein temps), comme journées de travail payées (pour les stages à temps partiel, la durée du stage est prolongée d'une semaine si l'entreprise comptabilise les journées d'encadrement comme du temps de travail rémunéré). Les dispositions relevant du droit du travail concernant la prise de congés doivent être respectées.

5 Interruption

En cas d'interruption du stage en raison d'une grossesse, d'une maladie ou d'autres raisons impérieuses, le temps de travail excédant deux semaines d'absence au total pendant le stage doit être rattrapé. L'entreprise annonce l'absence à la direction de l'école de culture générale compétente. L'élève a la responsabilité de prolonger le stage si possible, ou de chercher une autre place de stage si l'entreprise ne peut prolonger le stage.

Si le stage est interrompu avant son évaluation et si l'élève cherche une nouvelle place de stage, jusqu'à huit semaines de stage effectuées peuvent être prises en compte dans la mesure où le nouveau stage dure au moins 16 semaines, permettant ainsi une évaluation de celui-ci (qualification finale). En cas de stage à temps partiel, le nombre de semaines est adapté en conséquence.

Si les dates du calendrier ne peuvent plus être respectées, l'élève peut demander une adaptation du calendrier auprès de la direction de l'école de culture générale compétente. Les certificats médicaux ou autres justificatifs doivent être joints. Si les dates butoir du travail de maturité spécialisée sont concernées (remise du travail de maturité spécialisée et/ou réalisation de la présentation et de la soutenance), l'élève doit également déposer une demande auprès de la commission d'examen.

Si, en raison d'une absence de plusieurs semaines, le stage ne peut pas être terminé dans les meilleurs délais, c'est-à-dire d'ici le 30 juin de l'année scolaire en cours, ou si le stage ne peut pas être évalué (qualification finale) en raison des absences, la filière de maturité spécialisée doit être interrompue. Cette dernière peut être recommencée lors de l'année scolaire suivante. L'article 84b ODEM est réservé.

6 Présence d'un handicap ou d'un talent particulier

En cas de handicap ou de talent particulier, l'élève concerné.e peut demander une prolongation de la filière de maturité spécialisée auprès de la direction de l'école de culture générale compétente ou de la commission d'examen. Les dispositions et la procédure sont en principe les mêmes que pour la filière d'école de culture générale : la demande doit être déposée avant le début de la formation et doit être accompagnée d'un calendrier adapté convenu avec la direction de l'école de culture générale compétente. La prolongation est relative aux conséquences du handicap sur les performances attendues dans le cadre de la formation ainsi que de la charge supplémentaire que le handicap engendre. Elle ne peut pas excéder le double de la durée d'origine de la filière et le stage ne doit pas durer plus de 48 semaines. Le degré d'occupation pour le stage doit être en moyenne de 50 % au moins pour que les objectifs de formation définis dans le plan d'études puissent être atteints.

Le cours d'introduction de trois semaines et les cinq journées d'encadrement doivent être effectués conformément au calendrier en vigueur, même en présence d'un handicap ou d'un talent particulier. Sur demande de l'élève, la direction de l'école responsable examine avec les enseignantes et enseignants si, éventuellement, une partie du cours d'introduction peut être suivie de façon hybride ou être effectuée sous la forme d'un travail à la maison.

7 Résiliation ou annulation du contrat de stage

En cas de résiliation ou d'annulation mutuelle du contrat de stage avant l'évaluation de celui-ci, la candidate ou le candidat ne peut pas être inscrit aux examens de maturité spécialisée (cf. art. 106, al. 2 ODEM). Par conséquent, la filière doit être interrompue.

En cas de justes motifs, l'élève peut, à la condition d'avoir une nouvelle place de stage, demander à poursuivre la filière de maturité spécialisée avec un calendrier modifié auprès de la direction de l'école de culture générale compétente. Jusqu'à huit semaines de stage effectuées peuvent être prises en compte dans la mesure où le nouveau stage dure au moins 16 semaines, permettant ainsi une évaluation de celui-ci (qualification finale). En cas de stage à temps partiel, le nombre de semaines est adapté en conséquence.

Si les dates butoir du travail de maturité spécialisée sont concernées (remise du travail de maturité spécialisée et/ou réalisation de la présentation et de la soutenance), l'élève doit également déposer une demande auprès de la commission d'examen. Même en cas de justes motifs, la filière de maturité spécialisée doit être interrompue si elle ne peut pas être achevée dans les délais, c'est-à-dire si le stage ne peut pas être achevé d'ici le 30 juin de l'année scolaire en cours.

La filière de maturité spécialisée peut être recommencée lors de l'année scolaire suivante. L'article 84b ODEM est réservé.

Bases légales

Ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM ; RSB 433.121.1)
 Lehrplan 2021 für die Fachmittelschulbildungsgänge
 Plan d'études francophone 2021 pour la formation en école de culture générale

Autres documents de référence

Calendrier en vigueur, disponible sous www.be.ch/msp → filière de maturité spécialisée correspondante

☒ Édité par /
☐ Modifications approuvées
 Date, signature

Section responsable	OMP-SEM	Personne responsable	Mirjam Wäckerlin
Contrôlée par	SJ OMP / SGR	Valable à compter du	1.8.2025
N° de dossier	2024.BKD.266	Numéro	1440759
Diffusion CD OMP, CDECG, responsable du domaine professionnel au sein de l'ECG, CCECG, OrTra Santé, OrTra Social, OrTra santé-social Berne francophone (Ortra-bef-s2), SEM.....			
Internet www.be.ch/omp-directives			